

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril le Conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland MOULINIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10/04/2026

- Approbation des séances du 24 février 2026 et 21 mars 2026
 - Proposition élection des délégués et membres CAO à main levée
 - Election des délégués aux syndicats :
 - SDE
 - SMAEP
 - SIVS
 - CNAS
 - Election des membres commission d'appel d'offre
 - Répartition indemnités des élus
 - Recrutement d'agents contractuels de remplacement
 - Recrutement d'un agent pour accroissement saisonnier d'activité
- Informations du Maire

Etaient présents : MOULINIER Roland, GENEBRE Amélie, DJERBI Nicolas, GENEREAU Michèle, THER Michel, BELINGARD Audrey, LAROCHE Eric, DEMONEIN Vanessa, LOZACH Jean-Philippe, MARTIN Aurélie, MATRAS Bertrand, AUDEBERT Virginie, DUREISSEIX Kévin, GERAUD Jean-Dominique, DUCHANEL Béatrice

Approbation des séances du 24 février 2026 et 21 mars 2026

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux.

Vote à main levée pour désigner les délégués aux syndicats et l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L2121-21 qui édicte que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »

Vu l'article L5211-7 du CGCT disposant que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués » pour les syndicats.

Considérant que l'article L1411-5 n'impose pas de mode de vote bulletin secret ou main levée pour l'élection des membres de de de la commission d'appel d'offre

Mr le Maire propose d'adopter le vote à main levée pour la désignation des délégués aux syndicats et les membres de la commission d'appel d'offres.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le vote à main levée pour la désignation des délégués aux syndicats et l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Délégués au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ; Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Sont candidats à l'élection des délégués titulaires :

- Roland Moulinier
- Michel Ther

Sont candidats à l'élection des délégués suppléants :

- Michèle Généreau
- Aurélie Martin

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Roland Moulinier	Michèle Généreau
Michel Ther	Aurélie Martin

Désignation des représentants au sein du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Périgord Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7, L.2121-21, L.5211-7, L.5212-7 et L 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Périgord Est.

M le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'élire les délégués pour le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Périgord Est.

M le Maire précise que la commune de La Bachellerie est représentée au syndicat par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Madame le maire propose de procéder à l'élection des délégués.

Sont candidats à l'élection des délégués titulaires :

- Bertrand MATRAS
- Kévin DUREISSEIX

Sont candidats à l'élection des délégués suppléants :

- Michel THER
- Eric LAROCHE

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ Approuve l'élection des délégués titulaires et suppléants pour le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Périgord Est.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bertrand MATRAS	Michel THER
Kévin DUREISSEIX	Eric LAROCHE

➤ Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

Désignation des représentants au sein du SIVS

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS)

Elle est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués (2 titulaires et 2 suppléants) élus par le Conseil municipal conformément aux articles L. 5211-7, L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Sont candidats au poste de titulaires :

- Amélie GENEBRE
- Vanessa DEMONEIN

Sont candidats au poste de suppléants :

- Virginie AUDEBERT
- Kévin DUREISSEIX

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **Elit** les délégués qui siègeront au Comité Syndical du SIVS

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Amélie GENEBRE	Virginie AUDEBERT
Vanessa DEMONEIN	Kévin DUREISSEIX

➤ Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

Désignation des délégués au CNAS

Vu les statuts du CNAS ;

Conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la création, en date du 25 Février 1992, d'un **COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE** de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

Considérant que la commune a adhéré au Centre National d'Action Social au 1^{er} janvier 2008 afin de permettre aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale,

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, cette désignation ne constitue pas un cas de conflits d'intérêts et que les conseillers municipaux candidats peuvent prendre part au vote, Conformément à l'organisation paritaire constitutive du C.N.A.S, chaque structure adhérente doit désigner deux délégués, sur le temps du mandat, soit

- Un délégué élu, chargé de représenter la commune au sein du C.N.A.S.
- Un délégué agent, correspondant C.N.A.S en charge de conseiller et d'accompagner les agents dans leurs démarches auprès du C.N.A.S,

Le conseil municipal est invité à désigner un délégué élu et un délégué agent :

Sont candidats :

- Délégué élu : Nicolas DJERBI
- Délégué agent : Lydie DIEUDE

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil a élu :

- en tant que représentant des élus Nicolas DJERBI
- en tant que représentante des agents Lydie DIEUDE

Election des membres de la Commission d'Appel D'offres

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

C'est l'article L. 1411-5 du CGCT qui est applicable en l'espèce.

La CAO/CDSP est composée :

- par le maire, (ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO),
- par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que trois membres suppléants.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission d'appel d'offre (CAO) sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de membres de la commission d'appel d'offres.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions de membres de la commission d'appel d'offres. Il a ensuite été procédé à l'élection.

Liste proposée :

Candidats titulaires :

- Nicolas DJERBI
- Bertrand MATRAS
- Jean-Dominique GERAUD

Candidats suppléants :

- Amélie GENEBRE
- Audrey BELINGARD
- Béatrice DUCHANEL

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de suffrage pour : 15

Nombre de suffrages contre : 0

Nombre d'abstention : 0

La liste des candidats est élue membre de la commission d'appel d'offres conformément au tableau ci-dessus

Titulaires	Suppléants
Nicolas DJERBI	Amélie GENEBRE
Bertrand MATRAS	Audrey BELINGARD
Jean-Dominique GERAUD	Béatrice DUCHANEL

Mr le Maire donne lecture d'une note explicative sur les marchés publics.

Un échange a lieu sur le contenu des délégations du Maire et la communication qui a été faite sur les réseaux par l'opposition. Suite à cet échange, l'opposition réalisera une communication détaillée sur le fonctionnement du budget de façon générale et la raison du vote de ces délégations, ainsi qu'un rectificatif sur la question des pouvoirs du Maire jusqu'à 90 000€ dans le cadre des crédits inscrits au budget.

Un débat a lieu également sur le départ de l'ancienne coiffeuse du salon de coiffure et sur le coût des travaux.

Nicolas Djerbi et Mr le Maire informe le conseil sur la réunion pour l'élection du bureau de la communauté de communes.

Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal et propose de fixer le taux des indemnités comme suit :

- Le maire à 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints 7.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Les conseillers délégués 3.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal décide que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Le maire à 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints 7.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les conseillers délégués 3.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu le Code Général de Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- de charger le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ,
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Recrutement d'un agent pour accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour la surveillance des activités nautiques des enfants de l'école

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 15 jours allant du 20 avril a 4 mai 2026 inclus ;
- Cet agent assurera des fonctions de surveillant de baignade
- Pour une durée de service de 24 heures sur la période.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement soit sur la base de l'indice brut 368, et de l'indice majoré 367 ;
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient.

Informations du Maire

Mr le Maire présente les délégations des adjoints et des conseillers délégués.

Mr le Maire donne lecture de ses délégations reçues pour ses fonctions à la Communauté de Communes.

La séance est levée à 21h50